

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ANDEAN PRECIOUS METALS CORP.	25 septembre 2025	Ontario
C21 INVESTMENTS INC.	25 septembre 2025	Colombie-Britannique
CIZZLE BRANDS CORPORATION	30 septembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	30 septembre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE	29 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.		
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	30 septembre 2025	Ontario
BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES ETF	24 septembre 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPMORGAN		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ REDDIT		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ROBINHOOD		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SOFI		
FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DU TRÉSOR		
HARVEST CIRCLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
HARVEST CLEAN ENERGY ETF		
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES INCOME ETF		
HARVEST GLOBAL GOLD GIANTS INDEX ETF		
HARVEST HEALTHCARE LEADERS ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST TECH ACHIEVERS ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST TRAVEL & LEISURE INDEX ETF		
HARVEST US BANK LEADERS INCOME ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	29 septembre 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	29 septembre 2025	Ontario
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	29 septembre 2025	Ontario
EXTENDICARE INC.	26 septembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE HANG SENG TECH CHINE	29 septembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1 3 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 20 ANS ET PLUS		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES ARGENT		
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 CI	24 septembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 CI		
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 CI		
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE	26 septembre 2025	Ontario
INCOME FINANCIAL TRUST	29 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
INTERFOR CORPORATION	14 mars 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	26 septembre 2025	Colombie-Britannique
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	25 septembre 2025	Ontario
THERMOPYLAE CAPITAL INC.	24 septembre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES	29 septembre 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉ ACTIONS AMÉRICAINES		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	24 septembre 2025	Colombie-Britannique
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES	30 septembre 2025	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D'ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECT CI	30 septembre 2025	Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ	29 septembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	25 septembre 2025	Ontario
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)		
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)		
FONDS DE REVENUE MENSUEL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PIMCO (CANADA) FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA) FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA) FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA) FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTÉ PIMCO (CANADA) FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA) PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW  HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	25 septembre 2025	Ontario
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	26 septembre 2025	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents de l'émetteur sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 26 août 2025.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1053476

**C21 Investments Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060647

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1 PALLISER SQUARE LP	2024-10-16	13 759 500 \$
ALIGNVEST STUDENT HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-05-31	40 954 700 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-09-18 au 2025-09-25	7 691 396 \$
ATHA ENERGY CORP.	2025-09-18	11 499 928 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-18	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-24	6 946 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-23	682 214 000 \$
BIDMII INTERNATIONAL INC.	2023-02-28	147 500 \$
BLACK ROCK COFFEE BAR, INC.	2025-09-15	3 133 508,00 \$
BOMBARDIER INC.	2025-09-18	38 976 525 \$
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2025-09-22	750 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANNECT MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-09-17 au 2025-09-26	55 416 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-05-01	29 254 988 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-04-01	34 136 534 \$
COLBÚN S.A.	2025-09-11	12 421 473,62 \$
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-09-11	746 000 000 \$
CORPORATION AURIFÈRE OPUS ONE	2023-03-06	500 000 \$
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	2025-09-24	1 059 458 \$
CU INC.	2025-09-16	370 000 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2025-09-16 au 2025-09-18	17 769 960 \$
ECHO LTD.	2023-03-03	8 795 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-09-15	2 031 824 \$
F3 URANIUM CORP.	2023-05-26	12 000 000 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2025-09-11	20 150 911,08 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2025-09-19	12 600 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2025-09-19	5 500 000 \$
FIGURE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2025-09-12	12 117,00 \$
FIRST LITHIUM MINERALS CORP.	2025-09-26	75 000 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2023-03-28	200 000 000 \$
FORGE RESOURCES CORP. FORMERLY, BENJAMIN HILL MINING CORP.	2025-09-16 au 2025-09-24	1 275 002 \$
GROUP RMC REALTY LP	2023-04-04	2 378 400 \$
HEALTHY HIPPO NATURALS INC.	2023-06-23	42 036 \$
HERITAGE MINING LTD.	2023-06-19	450 250 \$
HONDA CANADA FINANCE INC.	2025-09-23	500 000 000 \$
HYPERCHARGE NETWORKS CORP.	2023-05-17	5 000 000 \$
INVESTX SERIES (ATR-C4) LIMITED PARTNERSHIP	2025-09-17	605 440 \$
KALLPA GENERACION S.A.	2025-09-11	12 459 600,00 \$
KING COPPER DISCOVERY CORP.	2023-02-14	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KLARNA GROUP PLC	2025-09-11	63 275 164,00 \$
LEGEND REAL ESTATE TRUST	2025-07-28	411 250 \$
LION ROCK RESOURCES INC.	2025-09-15	5 317 056 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2023-02-13	42 500 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2023-04-04	11 000 \$
LUNR AEROSPACE CORPORATION	2025-09-24	173 550 \$
LYRIC CYCLES INC.	2023-03-31	30 515 \$
MARION SURGICAL INC.	2023-03-17	25 500 \$
MILLROSE PROPERTIES, INC.	2025-09-15	13 113 800,00 \$
MINERA ALAMOS INC.	2025-09-17	135 000 300 \$
MINES ABCOURT INC.	2025-09-18	1 440 \$
MTL CANNABIS CORP.	2025-09-19	2 046 199 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2022-10-31	12 210 753 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2025-09-18	29 000 000 \$
ORIGEN AIR SYSTEMS LTD.	2023-09-14	47 810 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN CNVA) L.P.	2025-09-29	292 439 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN DAF VIII) L.P.	2025-09-22	100 280 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-09-18 au 2025-09-28	247 180 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-09-16 au 2025-09-26	586 510 \$
PRECORE GOLD CORP.	2025-09-18 au 2025-09-19	1 250 030 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2025-09-19	1 000 000 \$
QUIMBAYA GOLD INC.	2025-02-26	790 500 \$
RAPPORT THERAPEUTICS, INC.	2025-09-11	6 299 020,00 \$
ROYAL CANADIAN MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-08-01	106 500 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST	2022-12-31	2 666 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-17 au 2025-09-23	4 428 839 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-17 au 2025-09-23	9 186 931 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-09-18 au 2025-09-24	694 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2025-09-15	400 000 000 \$
STANDARD URANIUM LTD.	2025-09-16 au 2025-09-24	1 233 100 \$
SUPREME CRITICAL METALS INC.	2023-03-10	425 200 \$
SYMEND HOLDINGS CORP.	2025-09-19 au 2025-09-29	3 288 506 \$
TAJIRI RESOURCES CORP.	2025-09-17	1 870 850 \$
THERATECHNOLOGIES INC.	2023-02-27	0 \$
TRANSITION METALS CORP.	2023-06-16	1 000 014 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-08-31 au 2023-09-05	2 521 471 \$
UNITED LITHIUM CORP	2023-03-06	7 000 000 \$
UWM HOLDINGS, LLC	2025-09-16	68 052 600,00 \$
VIA TRANSPORTATION, INC.	2025-09-15	14 287 140,00 \$
WARBURG PINCUS GLOBAL GROWTH 15, L.P.	2025-09-12	48 468 000,00 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

#### Note au lecteur

**Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido - Décision n° 2024-EPI-1012348**  
**Banque Nationale investissements inc. - Décision n° 2024-EPI-1059466**  
**Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc. - Décision n° 2025-SMVD-1011937**  
**Corporation Fiera Capital - Décision n° 2025-EPI-1012418**

Veillez prendre note qu'en raison de difficultés techniques survenues lors de l'implantation et de l'intégration du système SEDAR+, ces décisions rendues en 2024 et en 2025 n'ont pas été publiées dans le bulletin bien qu'elles aient été publiquement accessibles dans SEDAR+ dès le jour de leur émission.

Les décisions concernées sont publiées ci-dessous.

Le 2 octobre 2025.

---

#### **Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido** **Demande de dispense**

19 février 2024

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec  
 (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido  
 (les « déposants »)

et

du Plan IDEO+ Prudent, du Plan IDEO+ Évolutif et du Plan IDEO+ Responsable  
 (les « plans »)

Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières du territoire a reçu une demande des déposants en leurs noms et au nom des plans, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation »), aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), dispensant les déposants jusqu'au 30 juin 2024 de l'exigence prévue au paragraphe 14.1(2) du Règlement 41-101 qui prévoit que tous les éléments d'actifs du portefeuille des plans doivent être confiés à un dépositaire unique (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande ;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans la province du Nouveau-Brunswick.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 41-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposants :

1. La Fondation Kaleido (la « Fondation »), dont le siège est au Québec, est une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime des lois du Québec.
2. La Fondation est le promoteur des plans.
3. Kaleido Croissance inc. (« KCI ») est une filiale à part entière de la Fondation.
4. KCI, dont le siège est au Québec, est une société par actions régie par le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.
5. KCI est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick (les « territoires »).
6. KCI a désigné CIBC Mellon Trust Company (« CIBC Mellon ») à titre de dépositaire pour les plans. De ce fait, les titres détenus par les plans, de même qu'une proportion minimale d'espèces, sont en garde chez CIBC Mellon.
7. Toutefois, pour des raisons administratives, une partie des espèces détenues par les plans ont été confiées à la Banque Royale du Canada (« RBC »).
8. À ce chapitre, les déposants soutiennent que les comptes détenus chez RBC étaient notamment destinés à accroître le rendement des souscripteurs et bénéficiaires tout en lui permettant de conserver une flexibilité assurant une saine gestion des cotisations, retraits et frais relatifs aux plans. L'ensemble des autres actifs des plans étaient et demeurent gardés par CIBC Mellon.
9. En conséquence de ce qui précède, les éléments d'actif des portefeuilles des plans sont actuellement confiés à deux dépositaires.

10. Dans le cadre d'une inspection de routine effectuée par l'Autorité en 2023, l'Autorité s'est dite d'avis que l'utilisation actuelle des comptes chez RBC dépassait les paramètres prévus à l'article 14.9 du Règlement 41-101, lequel permet de déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 14.2(1) (pouvant être différente du dépositaire unique) en vue de faciliter le règlement de charges opérationnelles ordinaires.
11. Bien que CIBC Mellon et RBC répondent toutes deux aux exigences de l'article 14.2 du Règlement 41-101 pour être admissibles à remplir les fonctions de dépositaire, le paragraphe 14.1(2) du Règlement 41-101 prévoit que tous les éléments d'actif du portefeuille des plans doivent être gardés par un dépositaire unique.
12. En réponse au constat de l'Autorité indiqué aux paragraphes qui précèdent, le déposant a entrepris les démarches nécessaires afin qu'au plus tard au 30 juin 2024, les actifs des plans soient détenus en totalité chez un dépositaire unique, soit CIBC Mellon (lequel pourra nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille, le tout sous réserve des conditions prévues à l'article 14.4 du Règlement 41-101).
13. Ce délai est requis afin de permettre au déposant d'effectuer les changements indiqués au paragraphe qui précède puisque des développements informatiques et des changements aux processus comptables sont nécessaires afin d'adapter ses systèmes transactionnels aux normes d'interfaces (spécifications d'échange d'information) qui peuvent varier d'une institution financière à l'autre et que la collaboration de tiers est requise afin de compléter cette implémentation.
14. Compte tenu du fait que chacune de RBC et CIBC est admise à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire, que KCI effectue une surveillance quotidienne de la répartition des actifs détenus par les plans chez les dépositaires et que les contrôles internes en place lui permettent de concilier les actifs détenus chez ceux-ci, que la dispense demandée vise une durée temporaire, du temps envisagé pour mettre en œuvre les changements convenus avec l'Autorité suite au constat effectué dans le cadre de l'inspection, les déposants soumettent que la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.
15. Sous réserve des faits qui précèdent, les déposants et les plans ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires.

### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le prospectus des plans divulguera au prochain renouvellement la dispense demandée et le fait que les actifs des plans sont détenus auprès de CIBC Mellon et RBC jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.
- b) KCI effectue une surveillance quotidienne de la répartition des actifs détenus par les plans chez les dépositaires et que les contrôles internes en place lui permettent de faire la réconciliation des actifs détenus chez ceux-ci.
- c) La présente décision cessera de produire ses effets après le 30 juin 2024.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2024-EPI-1012348

**Banque Nationale investissements inc.**  
**Demande de dispense**

Le 25 septembre 2024

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de  
Banque Nationale investissements inc.  
(le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (collectivement, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux fonds une dispense aux fins suivantes :

- a) les achats par un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) au moment de l'achat de titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), tel qu'énoncé dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933) soient exclus de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- b) les avoirs en titres visés par la règle 144A d'un fonds achetés par un acheteur institutionnel admissible ne soient pas considérés comme des « actifs non liquides » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102;  
(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autre que les territoires (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteur institutionnel admissible » : a le même sens que celui donné à ce terme dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » : les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant faites en son nom et au nom des fonds :

#### *Le déposant*

1. Le déposant est une société fusionnée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et en tant que courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du groupe du déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut aussi avoir recours à un ou plusieurs sous-gestionnaires de portefeuille à l'égard des placements de ces fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

#### *Les fonds*

5. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois d'un territoire du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de celles-ci qui a été ou qui peut être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

*Définition d'actifs non liquides*

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini de la façon suivante :
  - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
  - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
9. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 quant à la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également qu'il y ait suffisamment d'informations publiques à jour au sujet de toute société émettrice avant qu'une vente ne puisse être effectuée.
10. La définition d'un acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 englobe de nombreux types d'entités, mais, en règle générale, une entité doit posséder et investir sur une base discrétionnaire, au total, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle.
11. Même si les émetteurs ne peuvent pas eux-mêmes se prévaloir de la règle 144A, étant donné que la règle 144A prévoit une dispense pour les reventes de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations qui respectent la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au minimum un an selon l'émetteur des titres.
13. Même si les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, nonobstant le fait que les acheteurs institutionnels admissibles puissent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A sans observer une période de détention, les titres visés par la règle 144A pourraient être considérés comme étant des titres de négociation restreinte pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » de l'article 1.1 du Règlement 81-102, et les avoirs en titres visés par la règle 144A de chaque fonds seraient assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).
15. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Compte tenu de ce fait, le déposant est d'avis que i) les titres

visés par la règle 144A sont liquides, et ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers des placements potentiels des fonds.

*Raisons de la dispense souhaitée*

16. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
17. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement les titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché des titres visés par la règle 144A se compose d'un très grand bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
18. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années.
19. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (maintenant appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
20. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction (c.-à-d. sans être assujéti à une période de détention). En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
21. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933. Celle-ci permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas un acheteur institutionnel admissible après un délai réglementaire si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.
22. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
23. Dans le cadre de la détermination de la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).

24. Le déposant est d'avis que lui-même ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille de chaque fonds a ou aura les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le déposant ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille pertinent a ou aura la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
25. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des fonds d'investissement, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif et, le cas échéant, les titres de fonds d'investissement à capital fixe, sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour les besoins d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent le critère de liquidité énoncé dans le Règlement 81-102.
26. Le fait de dispenser les titres visés par la règle 144A de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 n'aura pas pour conséquence qu'un fonds ne sera pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat. L'investissement dans des titres visés par la règle 144A peut être plus avantageux pour les fonds que l'investissement dans plusieurs autres titres dans lesquels les fonds peuvent investir, et la détermination de la liquidité d'un tel titre visé par la règle 144A devrait reposer sur la liquidité de négociation réelle du titre et non simplement sur la manière selon laquelle le titre a fait l'objet d'un placement sur le marché.
27. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment i) des politiques en matière de conflits d'intérêts approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance et l'admissibilité de l'indice.
28. Si un fonds n'est plus en mesure d'attester qu'il respecte les exigences pour être admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds puisse de nouveau attester qu'il a le statut d'acheteur institutionnel admissible.
29. Le déposant est d'avis que si les titres visés par la règle 144A étaient réputés être des actifs non liquides, cela pourrait empêcher les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci et, par conséquent, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.
30. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2024-EPI-1059466

**Desjardins Société de placement inc.  
Demande de dispense**

Le 24 février 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc.  
(les « déposants »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom, et au nom de chaque fonds

d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 futurs ») et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 », qui investissent ou investiront dans le Fonds DGIA Immobilier Privé Canadien S.E.C. (le « Fonds Immobilier ») (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants, ou une personne membre du groupe des déposants, à titre de conseiller inscrit d'un Fonds 81-102 de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »);
- b) à l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : i) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; ii) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et iii) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20<sup>e</sup> étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le GP des Fonds 81-102.
6. Le Fonds Immobilier est géré et conseillé par DGIA.
7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant du Fonds Immobilier. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans le Fonds Immobilier à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

#### DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25<sup>e</sup> étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds 81-102, incluant des Fonds 81-102 qui sont des fonds négociés en bourse (« FNB »).
16. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
17. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
18. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

#### *Les Fonds 81-102*

19. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un « fonds d'investissement » auquel le Règlement 81-102 s'applique, tel que ce terme est défini dans la législation.
20. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
21. Chaque Fonds 81-102 fait, ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, ou au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38, selon le cas.
22. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et donc chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un émetteur assujetti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
23. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation des territoires du Canada.
24. Dans la mesure où un Fonds 81-102 souhaite investir dans le Fonds Immobilier, ses objectifs et stratégies de placement lui permettront d'effectuer un tel placement.
25. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement dans les affaires ou les activités du Fonds Immobilier.
26. Chaque Fonds 81-102 est assujetti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

#### *Le Fonds Immobilier*

27. Le Fonds Immobilier est un véhicule de placement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Immobilier est DGAM Canadian Private Real Estate General Partner inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.

28. L'objectif de placement du Fonds Immobilier est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié et équilibré de biens immobiliers canadiens au moyen de placements directs, de co-investissements et d'investissements dans des fonds.
29. Le Fonds Immobilier cherche à acquérir un portefeuille de biens immobiliers canadiens diversifié, avec (i) 75 % à 100 % de la valeur brute de l'actif investi dans des projets à revenus stables et durables (*core*) ou des projets à revenus et croissance stables et durables (*core plus*) avec des perspectives de croissance des loyers et (ii) jusqu'à 25 % de la valeur brute de l'actif investi dans des propriétés immobilières à valeur ajoutée ou des projets de développement.
30. Le Fonds Immobilier cherche à investir dans des actifs immobiliers du sous-secteur multifamilial (location d'appartements) (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur de la vente au détail (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur des bureaux (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier), du sous-secteur industriel (jusqu'à un maximum de 40 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier) et d'autres sous-secteurs immobiliers tels que les sciences de la vie, les centres de données, les résidences étudiantes et les résidences pour personnes âgées (jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur brute du portefeuille du Fonds Immobilier). Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) seront évaluées avant d'entreprendre tout investissement par le Fonds Immobilier et de manière continue.
31. Le Fonds Immobilier n'est pas considéré être un « fonds d'investissement » (au sens attribué à cette expression dans la législation), mais, à certains égards, il exerce ses activités d'une manière similaire à un fonds d'investissement. Le Fonds Immobilier est administré par DGIA, à titre de gestionnaire. La valeur liquidative qui est utilisée pour déterminer le prix d'achat et de rachat d'une participation dans le Fonds Immobilier est calculée par une partie qui est indépendante des déposants.
32. Le Fonds Immobilier n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada. Les participations dans le Fonds Immobilier sont vendues sous le régime de dispenses des exigences de prospectus prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
33. Le Fonds Immobilier ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.
34. Les placements du Fonds Immobilier qui se composent principalement de biens immobiliers canadiens sont principalement non liquides, et les participations du Fonds Immobilier auront donc une liquidité limitée.
35. La valeur des actifs immobiliers du Fonds Immobilier est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle (l'« évaluation des actifs immobiliers ») par une ou plusieurs sociétés d'évaluation qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, le Fonds Immobilier et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA, et qui sont membres en règle de l'Institut canadien des évaluateurs ou de toute autre organisation équivalente ou similaire.
36. La valeur nette totale des actifs du portefeuille du Fonds Immobilier est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables et/ou sociétés d'évaluation reconnus à l'échelle internationale qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, le Fonds Immobilier et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA (l'« évaluateur indépendant »). La valeur nette totale des actifs du portefeuille est déterminée en se basant notamment sur la plus récente évaluation des actifs immobiliers et des documents tels que des états financiers

audités, des modèles ou des évaluations des actifs du portefeuille. La valeur nette totale des actifs du portefeuille du Fonds Immobilier peut être déterminée par un évaluateur indépendant en cours de trimestre en utilisant la méthodologie décrite dans les documents constitutifs du Fonds Immobilier. L'auditeur du Fonds Immobilier n'agira pas à titre d'évaluateur indépendant.

37. Le Fonds Immobilier est rachetable semestriellement, sous réserve de limitations de rachat, y compris des périodes de blocage, et d'autres restrictions sur les rachats au cours d'une période donnée, ou à toute autre date choisie par le commandité à sa discrétion.
38. Un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier sera compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds 81-102.
39. Si les dispenses souhaitées sont accordées, un Fonds 81-102 fera l'acquisition de titres du Fonds Immobilier, conformément à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Les investissements dans le Fonds Immobilier sont inclus dans le calcul aux fins de la restriction sur les actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 autorise la détention d'investissements non liquides pour autant que l'exposition globale aux investissements non liquides ne dépasse pas les seuils fixés par le règlement. Par conséquent, un Fonds 81-102 ne pourra pas acquérir une participation dans le Fonds Immobilier dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds 81-102 serait constituée d'« actifs non liquides ». DGIA a sa propre politique de liquidité et gère et gèrera prudemment les liquidités de chaque Fonds 81-102 dans le cadre de cette politique. Étant donné la liquidité facilement disponible du reste du portefeuille d'investissement de chaque Fonds 81-102, les déposants estiment que le risque qu'un Fonds 81-102 doive liquider ses investissements dans le Fonds Immobilier en cas de tensions sur les marchés ou dans d'autres environnements où la liquidité peut être réduite est faible.
40. Le CEI des Fonds 81-102 effectuera un examen et donnera son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, pour l'acquisition de titres du Fonds Immobilier par les Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

#### *Autres considérations*

41. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds Immobilier dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds Immobilier; ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds Immobilier.
42. Les déposants ne prévoient pas qu'un Fonds 81-102 engagera des frais ou des frais d'acquisition à l'égard d'un placement dans le Fonds Immobilier.
43. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans le Fonds Immobilier dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.
44. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard des achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux achats de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux achats de titres du Fonds Immobilier par un Fonds 81-102.

45. En outre, le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense de l'application des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 et, par conséquent, une dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 81-102 est requise dans les circonstances.
46. Le placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier correspondra à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement réalisé par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds 81-102 ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102, et soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds.
- c) que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au moment d'investir dans le Fonds Immobilier;
- d) que le GP des Fonds 81-102 reste soumis à ses obligations législatives et réglementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts;
- e) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement dans le Fonds Immobilier;
- f) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le Fonds 81-102 qui, pour une personne raisonnable, doublerait les frais payables par le Fonds Immobilier pour le même service;
- g) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie au gestionnaire de portefeuille du Fonds 81-102;
- h) qu'un Fonds 81-102 n'investira à la valeur liquidative du Fonds Immobilier que si la valeur liquidative du Fonds Immobilier est calculée de façon indépendante par un tiers sans lien de dépendance et que les états financiers annuels du Fonds Immobilier sont audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;
- i) s'il y a lieu, que le placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Immobilier soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles des Fonds 81-102, les états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
- j) que le prospectus du Fonds 81-102 divulgue, ou divulguera au moment du prochain renouvellement ou de la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision

faisant état des dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 puisse effectuer un placement dans le Fonds Immobilier, qui est un véhicule de placement géré par DGIA, la nature du conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité, le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative qu'il est prévu de placer dans le Fonds Immobilier, et les frais et dépenses à payer;

- k) que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition de titres du Fonds Immobilier par le Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- l) que le gestionnaire du Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- m) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans le Fonds Immobilier, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds Immobilier;
- n) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans le Fonds Immobilier, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds Immobilier;
- o) que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Immobilier qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds Immobilier; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Immobilier qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102;
- p) que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision, ou une condition imposée par la législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
- q) que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2025-SMVD-1011937

**Corporation Fiera Capital**  
**Demande de dispense**

Le 6 mars 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario

(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Fiera Capital  
(le « déposant »)

et

des fonds dominants  
(au sens attribué à ce terme ci-après)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds Fiera Équilibré diversifié, du Fonds Fiera Croissance équilibrée, du Fonds Fiera Placements privés mondiaux, du Fonds Fiera Équilibré éthique, du Fonds Fiera Actions diversifié, du Fonds Fiera Financement diversifié, du Fonds Fiera SRC équilibré éthique, du Fonds Fiera Investissements privés II et du Fonds Fiera d'innovation privé (collectivement, les « fonds dominants initiaux ») et de tout autre organisme de placement collectif existant ou futur qui n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti, qui est ou sera géré par le déposant et qui pourra investir dans des fonds sous-jacents (les « fonds sous-jacents ») dans le cadre de sa stratégie de placement (les « fonds dominants futurs », et avec les fonds dominants initiaux, les « fonds dominants » et chacun, un « fonds dominant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») exemptant le déposant et les fonds dominants de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers annuels audités et leur rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);
- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

#### ***Le déposant***

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Ontario et dont le siège social est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 0H5 Canada.
2. Le déposant est inscrit :
  - a) à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires canadiens;
  - b) à titre de conseiller au Manitoba;
  - c) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador;
  - d) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario;
  - e) à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador et son territoire principal est le Québec.
4. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds dominants initiaux et est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds dominants futurs. Le déposant agira à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque fonds dominant.

**Les fonds dominants initiaux**Fonds Fiera Équilibré diversifié

6. Le Fonds Fiera Équilibré diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
7. L'objectif de placement du Fonds Fiera Équilibré diversifié est de fournir un rendement réel supérieur provenant tant de l'appréciation du capital que des revenus en investissant dans un portefeuille largement diversifié de titres. Le Fonds Fiera Équilibré diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Croissance équilibrée

8. Le Fonds Fiera Croissance équilibrée est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
9. L'objectif de placement du Fonds Fiera Croissance équilibrée est d'offrir un rendement total à long terme provenant des revenus et de la plus-value en capital, axé sur la croissance. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Croissance équilibrée investira dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera Croissance équilibrée investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Placements privés mondiaux

10. Le Fonds Fiera Placements privés mondiaux est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
11. L'objectif du Fonds Fiera Placements privés mondiaux est d'obtenir des rendements absolus attrayants à long terme, principalement en constituant un portefeuille mondial diversifié d'investissements dans des sociétés privées. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Placements privés mondiaux investira principalement dans des fonds sous-jacents dont l'objectif de placement sera conforme à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds Fiera Placements privés mondiaux. Le Fonds Fiera Placements privés mondiaux investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Équilibré éthique

12. Le Fonds Fiera Équilibré éthique est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
13. L'objectif de placement fondamental du Fonds Fiera Équilibré éthique est de fournir un rendement total à long terme provenant de revenus et de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Équilibré éthique investira dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera Équilibré éthique répondra également aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'aux critères d'éthique établis par le Fonds Fiera Équilibré éthique. Le Fonds Fiera Équilibré éthique investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Actions diversifié

14. Le Fonds Fiera Actions diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
15. L'objectif de placement fondamental du Fonds Fiera Actions diversifié est d'offrir un rendement total à long terme provenant de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Actions diversifié investira dans un portefeuille largement diversifié de titres. Le Fonds Fiera Actions diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Financement diversifié

16. Le Fonds Fiera Financement diversifié est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
17. L'objectif de placement du Fonds Fiera Financement diversifié est de générer des rendements optimisés stables en offrant des prêts privés, principalement en tirant parti de diverses équipes de placement, des antécédents et des stratégies existant sous les plateformes de placements Marchés privés Fiera Capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera Financement diversifié investira principalement dans des véhicules d'investissement tels que, sans s'y limiter, des sociétés en commandite, des structures fonds maître/fonds nourricier et d'autres véhicules d'investissement en gestion commune, des organismes de placement collectif, des fiducies de placement ou des véhicules ad hoc gérés par le déposant ou par un des membres de son groupe ou une des personnes qui ont des liens avec lui. Le Fonds Fiera Financement diversifié peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou dans des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera Financement diversifié investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera SRC équilibré éthique

18. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
19. L'objectif de placement du Fonds Fiera SRC équilibré éthique est de fournir un rendement total à long terme provenant des revenus et de l'appréciation du capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera SRC équilibré éthique investira surtout dans un portefeuille bien diversifié de titres. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique tiendra également compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que des critères d'éthique établis par le Fonds Fiera SRC équilibré éthique. Le Fonds Fiera SRC équilibré éthique investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

Fonds Fiera Investissements privés II

20. Le Fonds Fiera Investissements privés II est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
21. L'objectif de placement du Fonds Fiera Investissements privés II consiste à procurer des rendements élevés provenant principalement de l'appréciation en capital et de la production de revenu. Le Fonds Fiera Investissements privés II cherche principalement à investir dans

des véhicules d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds immobiliers, qui prendront des participations au capital dans des projets de développement de construction. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investit principalement dans des véhicules d'investissement tels que, sans s'y limiter, des sociétés en commandite, des structures fonds maîtres/fonds nourriciers et d'autres véhicules d'investissement en gestion commune, des organismes de placement collectif, des fiducies de placement ou des véhicules ad hoc gérés par le déposant ou par un des membres de son groupe ou une des personnes qui ont des liens avec lui. Le Fonds Fiera Investissements privés II peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou dans des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera Investissements privés II investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

#### Fonds Fiera d'innovation privé

22. Le Fonds Fiera d'innovation privé est une fiducie à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2017.
23. L'objectif de placement du Fonds Fiera d'innovation privé est de fournir un rendement élevé provenant principalement de l'appréciation en capital. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Fiera d'innovation privé investit surtout dans des sociétés en commandite de fonds de capital-investissement. Le Fonds Fiera d'innovation privé peut investir les liquidités provenant de capitaux non engagés et de capitaux engagés, mais non encore investis, dans des titres à court terme ou des titres générant des revenus, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules d'investissement. Le Fonds Fiera d'innovation privé investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.

#### **Les fonds dominants**

24. Chaque fonds dominant sera un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation.
25. Les titres de chaque fonds dominant ne seront offerts de façon continue qu'à des investisseurs qualifiés dans chacun des territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
26. Les parts de chaque fonds dominant ne seront placées dans chacun des territoires canadiens qu'aux termes de dispenses des exigences de prospectus conformément au Règlement 45-106.
27. Aucun des fonds dominants n'est ni ne sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires canadiens.
28. L'exercice financier de chaque fonds dominant se termine et continuera de se terminer le 31 décembre.
29. De plus, chaque fonds dominant peut également investir dans des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement sera conforme à l'objectif et à la stratégie de placement des fonds dominants.
30. Le déposant est d'avis qu'un placement dans les fonds sous-jacents conformément à l'objectif et à la stratégie de placement de chacun des fonds dominants offre des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.

31. Les titres des fonds sous-jacents peuvent habituellement être rachetés à différents intervalles, mais, dans certains cas, ils ne peuvent être rachetés avant la dissolution des fonds sous-jacents. Comme chaque fonds dominant a un horizon de placement à long terme, chaque fonds dominant est en mesure de gérer ses propres besoins de trésorerie, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.
32. La valeur liquidative des fonds dominants est ou sera calculée quotidiennement, mensuellement ou trimestriellement.

#### ***Les fonds sous-jacents***

33. Les fonds sous-jacents peuvent être établis en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires internationaux et régis par celles-ci.
34. Les fonds sous-jacents peuvent avoir des dates de fin d'exercice financier différentes et être assujettis à diverses dates limites pour la présentation de l'information financière. Par exemple, les actifs des fonds dominants peuvent être investis dans des fonds sous-jacents dont les documents constitutifs exigent que les états financiers annuels soient déposés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du fonds sous-jacent.
35. Les fonds sous-jacents seront gérés soit par le déposant ou un membre du même groupe que celui-ci, soit par des tiers.
36. La notice d'offre de chaque fonds dominant qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit : (i) les états financiers annuels de ce fonds dominant seront transmis à chaque investisseur dans les 135 jours suivant la fin de l'exercice financier de ce fonds dominant; et (ii) les états financiers intermédiaires de ce fonds dominant seront transmis à chaque investisseur dans les 90 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire de ce fonds dominant.
37. Le déposant avisera les porteurs de titres des fonds dominants qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.

#### ***États financiers***

38. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice financier de chacun des fonds dominants est ou sera le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
39. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la période intermédiaire des fonds dominants est ou sera le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
40. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la « dispense de l'obligation de dépôt ») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujetti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.

41. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels de chaque fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents respectifs afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs des fonds dominants ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels de chaque fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition de chaque fonds dominant.
42. Dans la plupart des cas, les fonds dominants ne seront pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
43. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire les conditions prévues à l'alinéa 2.11 b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels des fonds dominants avant la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires des fonds dominants avant la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce retard dans la préparation des états financiers des fonds dominants se produise chaque année dans un avenir prévisible.
44. Par conséquent, chaque fonds dominant demande une prolongation de ce qui suit :
  - (i) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 135 jours suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant, afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant d'abord de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de préparer les états financiers annuels du fonds dominant en question;
  - (ii) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 90 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents pertinents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant en question.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à chacun des fonds dominants pourvu que :

1. L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
2. L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir dans des fonds sous-jacents.
3. Le fonds dominant investit la majorité de ses actifs dans des fonds sous-jacents.
4. Au moins 25 % de l'actif total d'un fonds dominant à la fin de son exercice financier, soit le 31 décembre, est investi dans des fonds sous-jacents dont l'exercice financier prend fin le

31 décembre de chaque année et dont la loi applicable ou les documents constitutifs exigent que leurs états financiers annuels soient transmis dans un délai de 90 à 120 jours suivant la fin de leur exercice financier et que leurs états financiers intermédiaires soient transmis dans les 90 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.

5. Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphe 5.1(2)a) et 5.1(2)b) du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
6. Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires canadiens et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chaque territoire canadien où il exerce ses activités.
7. Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 seront remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe 2.11 b), et :
  - a) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 135<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant;
  - b) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
8. La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujéttis.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1012418

**Nymbus Capital Inc.**  
**Deamnde de dispense**

Le 23 septembre 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les territoires)  
et  
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires  
et  
de Nymbus Capital Inc.  
(le déposant)

et

du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus, du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus  
(les fonds et chacun un fond)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 15.3(2), de la disposition 15.6(1)a)(i) , de la disposition 15.6(1)d)(i), du sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et du sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure de l'information sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
  - a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
  - b. les fonds n'ont pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- b) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1a) du Règlement 81-102 ainsi que des rubriques 2 et 4 de l'Annexe F *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « Méthodologie de classification du risque ») pour permettre aux Fonds d'inclure leurs données de performance antérieure dans la détermination de leur niveau de risque conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- c) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1b) du Règlement 81-102, du sous-paragraphe (2)a) de la rubrique 4 et de la directive 1) de la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (l' « Annexe 81-101A3 ») pour permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque tel que déterminé en incluant leurs données de performance antérieure conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- d) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe a) de la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 *Contenu d'un prospectus simplifié* (l' « Annexe 81-101A1 »), pour permettre aux fonds d'utiliser leur historique de rendement avant que leurs titres ne soient offerts au public pour calculer leur niveau de risque dans leurs prospectus simplifiés;
- e) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») aux fins des dispenses demandées en lien avec avec l'Annexe 81-101A1 et l'Annexe 81-101A3;
- f) à l'égard des fonds, une dispense des paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)d)(i) , à la disposition 15.6(1)d)(i), au sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et au sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds de l'information sur le rendement passé malgré le fait que :

- a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
  - b. les fonds n'ont pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- g) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux rubriques suivantes de l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l' « Annexe 81-106A1 »);
- h) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), du paragraphe 2 de la rubrique 4.1, du paragraphe 1 de la rubrique 4.2, du paragraphe 1 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et du paragraphe 1 de la rubrique 3 et de la rubrique 4 de la partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre aux fonds d'inclure, dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), de l'information sur le rendement passé malgré le fait que cette information sur le rendement se rapporte à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié :
- (les alinéas a) à h), collectivement (la « dispense relative à l'information sur le rendement »);
- i) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- a. la disposition 2.6.1(1)c(v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif dépasse 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif;
  - b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds et de vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif (la « valeur globale combinée ») excéderait 50 % de la valeur liquidative du fonds, et qui oblige un fonds dont la valeur globale combinée excède 50 % de la valeur liquidative du fonds à prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale combinée à 50 % ou moins de la valeur liquidative du fonds;
- (les alinéas a) et b), collectivement (la « dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs »);
- j) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- a. le paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou auprès d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants pour une opération au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
  - b. le sous-paragraphe 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération à

l'extérieur du Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;

pour permettre au Fonds Multistratégie Nymbus de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un seul courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun étant un « courtier » et collectivement les « courtiers »), et jusqu'à 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, pour des transactions impliquant des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés (les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense de concentration des dépôts ») ;

(collectivement, la dispense relative à l'information sur le rendement, la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement créées en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus a été constitué le 19 septembre 2006.
3. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a été constitué le 21 avril 2023.
4. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus et le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus ne sont pas des OPC alternatifs.
5. Le Fonds multistratégies Nymbus a été constitué le 28 avril 2023.
6. Le Fonds multistratégies Nymbus est un OPC alternatif.
7. Les fonds ne sont pas des émetteurs assujettis à l'heure actuelle. Depuis la création du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, les parts de ces deux fonds n'ont été offertes aux investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).

8. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus était un émetteur assujéti entre 2011 et 2020. Hormis cette période, les parts du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus n'ont été placées auprès d'investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au Règlement 45-106.
9. En 2022, le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus a subi des changements majeurs dont une nouvelle équipe de gestion, un objectif de placement fondamental et une stratégie de placement révisés et une structure de gouvernance modifiée.
10. Les stratégies du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus ont également été modifiées à plusieurs reprises depuis sa création, la dernière modification ayant été apportée le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
11. Le siège du déposant est au Québec.
12. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
13. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

#### **Dispense relative à l'information sur le rendement**

14. Le déposant, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, prévoit créer de nouvelles catégories pour chacun des fonds qui seront distribués au moyen d'un prospectus et d'aperçus de fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles catégories seront créées suivant le visa du prospectus simplifié.
15. Le déposant entend distribuer au moyen d'un prospectus ces nouvelles catégories, ainsi que certaines des catégories existantes des fonds (collectivement, les « nouvelles catégories »).
16. Dès l'émission d'un visa pour le prospectus simplifié, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacune des juridictions et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également assujéti aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement ayant le statut d'émetteurs assujétis.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévus au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
18. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'envoyer des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
19. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement similaire à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
  - a. les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;

- b. l'administration journalière du fonds ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujetti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille des fonds); et
  - c. le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de transaction des fonds ne devraient pas augmenter de manière significative ou devraient demeurer inchangés.
20. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujetti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
21. À l'égard du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières qui se rapportent à la période où ils ont commencé à exercer leurs activités respectives.
22. L'objectif de placement fondamental et la stratégie de placement actuelle du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus ont été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Par conséquent, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus qui se rapportent à la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
23. Le déposant propose d'utiliser les données de performance antérieure des fonds pour déterminer le niveau de risque des nouvelles catégories et de divulguer ce niveau de risque dans les aperçus du fonds et le prospectus simplifié. Les données de performance passées ont été ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux catégories de parts concernées. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant ne peut, dans le cadre de la détermination et de la divulgation du niveau de risque des fonds, utiliser les données de performance antérieure des fonds qui se rapportent à une période précédant le moment où chaque Fonds est devenu un émetteur assujetti.
24. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
25. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement :
- a. les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre l'information sur le rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié pour une période de 12 mois consécutifs; et
  - b. chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujetti.
26. L'information sur le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujetti, y compris l'utilisation de ces données pour calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et son aperçu du fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.

27. Le déposant soumet que la dispense relative à l'information sur le rendement ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

#### **Dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs**

28. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent à vendre des titres à découvert, à condition qu'immédiatement après la conclusion d'une opération de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus (autres que les positions détenues dans un but de couverture, au sens du Règlement 81-102) n'excède pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus (la « limite de l'effet de levier »). Si la limite de l'effet de levier est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus afin de respecter la limite de l'effet de levier, conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102.
29. L'une des principales techniques d'investissement utilisées par le Fonds multistratégies Nymbus comprend l'utilisation tactique de stratégies peu réactives au marché, de stratégies de positions compensatoires, de stratégies inverses ou de stratégies de vente à découvert (les « stratégies de rendement absolu ») nécessitant l'utilisation de la vente à découvert pour plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus.
30. Les stratégies de rendement absolu sont reconnues pour limiter le risque de marché en équilibrant les positions acheteur et vendeur au sein d'un portefeuille de placement dans le but de procurer des rendements positifs, que le marché en général soit haussier, baissier ou calme. Les stratégies de rendement absolu sont conçues pour être moins volatiles que le marché en général lorsqu'elles sont mesurées sur des périodes de moyen à long terme. Les stratégies de rendement absolu offrent également une diversification aux investisseurs, car les rendements sont censés être non corrélés au rendement du marché en général; ces stratégies sont conçues pour réduire considérablement toute composante « bêta » de leurs rendements et de leur exposition au risque d'investissement.
31. Les stratégies de rendement absolu comprennent des stratégies qui annulent les effets de l'exposition à certains marchés ou qui offrent une exposition inverse à certains ensembles de titres. Ces stratégies s'inscrivent également dans les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus et servent à réduire le risque lié au marché ou à maintenir le risque lié au marché à un niveau donné ou à offrir un profil risque-rendement donné qui peut être utilisé aux fins de diversification du portefeuille.
32. Dans une stratégie de rendement absolu, les positions vendeur peuvent servir à la fois de couverture contre le risque lié à une position acheteur ou à un groupe de positions acheteur, et de source de rendement avec une ou des positions acheteur compensatoires. L'objectif des stratégies de rendement absolu est de générer un profil risque-rendement intéressant indépendamment de la direction que prennent les marchés boursiers en général.
33. Le Fonds multistratégies Nymbus a besoin de flexibilité pour prendre des positions vendeur synthétiques et non synthétiques afin de mettre en œuvre des stratégies de rendement absolu, lorsque cela est, de l'avis du déposant, au mieux des intérêts du Fonds multistratégies Nymbus.

34. Le déposant est un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille expérimenté qui a la capacité d'utiliser efficacement des stratégies de rendement absolu pour le compte des fonds.
35. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent ou l'autoriseront à vendre des titres à découvert, à condition qu'au moment de cette opération de vente à découvert : (i) la valeur globale des titres d'un même émetteur (autres que les « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus et; (iii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du fonds (la « limite globale des ventes à découvert »). Si la limite globale des ventes à découvert est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert afin de respecter la limite globale des ventes à découvert.
36. Le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du Fonds multistratégies Nymbus seront conformes aux exigences du Règlement 81-101 applicables aux OPC alternatifs, y compris la mention dans l'encadré en page de titre de l'aperçu du fonds pour souligner en quoi le Fonds multistratégies Nymbus diffère des autres OPC et pour souligner que les stratégies de vente à découvert permises par le Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102 applicable aux OPC et aux OPC alternatifs.
37. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus indiqueront clairement que les stratégies de vente à découvert du Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102, y compris le fait que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus peut dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus. Le prospectus contiendra également l'information appropriée sur les risques, informant les investisseurs des risques importants associés à ces stratégies de placement.
38. Sous réserve de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant établira le niveau de risque du Fonds multistratégies Nymbus en appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102.
39. Le déposant établira des politiques et/ou des procédures de gestion globale des risques qui traitent des risques associés à la vente à découvert dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus.
40. Le Fonds multistratégies Nymbus mettra en œuvre les contrôles suivants lors de la réalisation d'une vente à découvert :
  - a. le Fonds multistratégies Nymbus sera tenu de restituer les titres empruntés à l'agent prêteur pour effectuer la vente à découvert;
  - b. le Fonds multistratégies Nymbus recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels prévus pour le règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert;

- c. le déposant surveillera au moins quotidiennement les positions vendeur en respectant les contraintes liées à la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs;
- d. la sûreté que le Fonds multistratégies Nymbus a constituée sur un actif et qui est nécessaire pour permettre au Fonds multistratégies Nymbus de réaliser une opération de vente à découvert est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération de vente à découvert;
- e. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus maintiendront des contrôles internes appropriés concernant les ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites régissant les ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et les livres et registres appropriés;
- f. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds multistratégies Nymbus déposés auprès d'agents emprunteurs à titre de sûreté.

#### **Dispense relative à la concentration des dépôts**

- 41. Le Fonds multistratégies Nymbus investit principalement dans une gamme variée d'actifs, notamment des actions et des dérivés tels que des contrats à terme et des options sur devises, marchandises, indices et obligations; des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État et de sociétés, des titres adossés à des créances, du papier commercial et des fonds obligataires, et alloue tactiquement du capital à des contrats à terme et des contrats d'options cotées très liquides afin de gérer l'exposition au risque. Le Fonds multistratégies Nymbus utilise une approche à stratégies multiples qui intègre diverses stratégies acheteur et vendeur non corrélées, telles que des stratégies axées sur des événements, des stratégies de valeur relative, des stratégies directionnelles et des stratégies macro. L'accent est principalement sur les marchés canadien et américain. En utilisant des méthodes systématiques et des méthodes discrétionnaires, le Fonds multistratégies Nymbus vise à améliorer la diversification de son approche de placement.
- 42. Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds multistratégies Nymbus investira dans les dérivés visés négociés en bourse.
- 43. Sauf dans la mesure où la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts sont accordées, l'objectif et la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus seront limités aux pratiques de placement permises sur les dérivés en vertu du Règlement 81-102.
- 44. Le déposant est ou sera autorisé à établir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du Fonds multistratégies Nymbus. Afin de faciliter les opérations pour le compte du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant établira un ou plusieurs comptes (les « comptes » et chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.
- 45. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants.
- 46. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction au nom du Fonds Multistratégie Nymbus, il doit faire appel à un courtier remisier

membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs déposés en tant que marge initiale par le Fonds Multistratégie Nymbus de ses propres actifs. Le Fonds Multistratégie Nymbus ne déposera des actifs de portefeuille en tant que marge initiale auprès d'un courtier américain que si ce dernier est tenu de séparer ces actifs de portefeuille de ses propres actifs.

47. Chaque courtier au Canada est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est inscrit dans les territoires applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
48. Chaque courtier aux États-Unis (chacun, un « courtier américain ») est régi par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et la National Futures Association (la « NFA ») aux États-Unis et est tenu de séparer tous les actifs détenus pour le compte de clients, y compris le Fonds multistratégies Nymbus. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné, et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
49. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille du Fonds multistratégies Nymbus soient déposés auprès du courtier à titre de sûretés pour les opérations sur les dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
50. Les niveaux de la marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Le Fonds multistratégies Nymbus ne déposera à aucun moment plus de 70 % de sa valeur liquidative à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers au total.
51. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds multistratégies Nymbus est le propriétaire véritable de la marge initiale et que, sous réserve du respect des exigences de marge applicables du courtier, le Fonds multistratégies Nymbus aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille déposés à titre de marge initiale auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale que la marge déposée au moment de la récupération.
52. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse par le Fonds multistratégies Nymbus.
53. La dispense relative à la concentration des dépôts permettrait au Fonds multistratégies Nymbus d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait au Fonds multistratégies Nymbus de poursuivre sa stratégie de placement de manière plus efficace et plus souple.
54. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations du Fonds

multistratégies Nymbus et réduira le coût de la mise en œuvre de la stratégie du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.

55. L'autorité principale estime que la dispense relative à la concentration des dépôts ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est :

1. La dispense relative à l'information sur le rendement est accordée aux conditions suivantes :
  - a. toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujetti indique ce qui suit :
    - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujetti au cours de la période en cause;
    - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujetti;
    - iii. dans la mesure du possible, l'information sur le rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans. Le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus divulguera ses rendements à partir de 2022;
    - iv. que le déposant a obtenu une dispense pour le compte du fonds permettant la divulgation des données de rendement des parts du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujetti; et
    - v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, les états financiers du fonds pour la période en cause sont publiés sur le site Web et accessibles aux investisseurs sur demande;
  - b. l'information contenue sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des Fonds fondée sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 est accompagnée de l'information suivante :
    - i. l'information est basée sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;
    - ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du Fonds au moyen du prospectus simplifié;
  - c. le prospectus aux termes duquel les titres des fonds sont offerts indique que le déposant a obtenu une dispense pour le compte des fonds afin de permettre la communication de l'information sur le rendement passé des parts des fonds relativement à une période antérieure à celle où les fonds étaient des émetteurs assujettis;
  - d. le déposant affiche les états financiers annuels du Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus depuis 2022 et les états financiers annuels audités du Fonds

obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus depuis le début de leurs activités sur le site Web des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande;

2. la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs est accordée aux conditions suivantes :
  - a. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus;
  - b. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par le Fonds multistratégie Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du fonds;
  - c. l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés ne dépasse pas la limite de l'effet de levier;
  - d. l'activité de vente à découvert est par ailleurs conforme à toutes les exigences relatives aux ventes à découvert applicables aux OPC alternatifs prévues aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
  - e. l'activité de vente à découvert est compatible avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus;
  - f. le prospectus aux termes duquel les titres du Fonds multistratégies Nymbus sont offerts
    - (i) indique que le Fonds multistratégies Nymbus peut vendre des titres à découvert jusqu'aux limites décrites aux alinéas a) à e) ci-dessus et sous réserve de celles-ci; et
    - (ii) décrit les modalités importantes de la présente décision;
3. la dispense relative à la concentration des dépôts est accordée aux conditions suivantes :
  - a. le Fonds multistratégies Nymbus n'investit pas dans des dérivés qui ne sont pas des dérivés visés négociés en bourse;
  - b. Le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 35 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, selon la valeur marchande au moment du dépôt.
  - c. le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la Marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 70 % des de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus au moment du dépôt.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1060360

**Cizzle Brands Corporation (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 juillet 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 juillet 2025.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1046400

**SILVERCORP METALS INC. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 août 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1052734

**Dream Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus sera déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1055112

**Andean Precious Metals Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1059965

**Interfor Corporation (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

(l'« Autorité ») le 22 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 septembre 2025, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. La notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024;
2. Les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

3. Le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2025, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant; et
4. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2025.

(collectivement, les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le 30 septembre 2025, et
- b) la date à laquelle un supplément afférent au prospectus préalable de base est envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

Fait le 24 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060623

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).